

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE RIMOUSKI

**RÈGLEMENT 825-2014 RELATIF À LA
CIRCULATION DES CAMIONS ET DES
VÉHICULES-OUTILS**

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL LE 28 AVRIL DEUX MILLE QUATORZE ET MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT SUIVANT:

Numéro

Date

935-2016

2016-04-04

Codification administrative

Cette codification administrative n'a pas été adoptée officiellement par la Ville de Rimouski. Lorsqu'il s'agit d'interpréter et/ou d'appliquer la loi, il faut se reporter au règlement original et à ses modifications.

**Mise à jour: 13 avril 2016
Service du greffe**

RÈGLEMENT 825-2014

**RÈGLEMENT RELATIF À LA
CIRCULATION DES CAMIONS ET DES
VÉHICULES-OUTILS**

CONSIDÉRANT QUE le paragraphe 5 de l'article 626 du *Code de la sécurité routière (L.R.Q.C. C-24.2)* permet à la municipalité d'adopter un règlement pour prohiber la circulation de tout véhicule routier sur les chemins qu'elle indique ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 291 du *Code de la sécurité routière* permet à la municipalité de restreindre ou d'interdire sur un chemin, dont elle est responsable de l'entretien, la circulation de tous ou de certains véhicules lourds ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 291.1 du *Code de la sécurité routière* prévoit que la restriction ou l'interdiction de circuler prévue à l'article 291 peut être partiellement levée, par une signalisation appropriée, pour permettre de se rendre à un endroit où l'on ne peut accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin d'y prendre ou d'y livrer un bien, d'y fournir un service, d'y exécuter un travail, d'y faire réparer le véhicule ou le conduire à son point d'attache ;

CONSIDÉRANT QUE les anciennes municipalités de Mont-Label, Sainte-Blandine, Sainte-Odile, Rimouski-Est, Rimouski et Pointe-au-Père avaient adopté des règlements en cette matière ;

CONSIDÉRANT QU'il est devenu nécessaire d'harmoniser et de maintenir une réglementation visant à assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels ;

CONSIDÉRANT QU'avis de présentation 15-04-2014 du présent règlement a dûment été donné le 7 avril 2014.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le présent règlement porte le titre de Règlement relatif à la circulation des camions et des véhicules-outils et le préambule en fait partie intégrante.

Définitions

2. Dans le présent règlement, les mots suivants ont le sens qui leur est ci-après attribué:

« camion » : un *véhicule routier*, autre qu'un *véhicule d'urgence*, dont le *poids nominal brut* est de 4 500 kg ou plus, conçu et aménagé principalement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Sont également des *camions*, les ensembles de *véhicules routiers* dont au moins un des véhicules le formant a un *poids nominal brut* de 4 500 kg ou plus.

« livraison locale » : la livraison effectuée dans une zone de circulation interdite et signalisée par un panneau qui autorise les conducteurs de *camion* et de *véhicule-outil* à circuler dans cette zone de circulation interdite afin d'y effectuer l'une ou l'autre des tâches suivantes :

- Prendre ou livrer un bien ;
- Fournir un service ;
- Exécuter un travail ;
- Faire réparer un véhicule ;
- Conduire le véhicule à son *point d'attache*.

« point d'attache » : le *point d'attache* du véhicule fait référence à l'établissement de l'entreprise, c'est-à-dire au lieu de remisage du véhicule, au bureau, à l'entrepôt, au garage ou au stationnement de l'entreprise.

« véhicule d'urgence » : un *véhicule routier* utilisé comme véhicule de police, conformément à la *Loi de police (L.R.Q., ch. P-13.1)*, un *véhicule routier* utilisé comme ambulance, conformément à la *Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (L.R.Q., ch. S-6.2)*, un *véhicule routier* de service d'incendie ou tout autre *véhicule routier* satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme *véhicule d'urgence* par la Société de l'assurance-automobile du Québec.

« véhicule-outil » : un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Pour les fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se retrouver sur un *véhicule routier* fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement ;

« véhicule routier » : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des *véhicules routiers* les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

3. La circulation des *camions* et des *véhicules-outils* est prohibée sur les voies de circulation ci-après désignées et telles que plus amplement décrites au plan numéro G04-3300-C de la Ville de Rimouski, daté de septembre 2013, et faisant partie intégrante du présent règlement, savoir :

Chemin du 3 ^e Rang-du-Bic	De la montée Louis-Gagnon à la route Mitoyenne
Chemin de Lausanne	De la route Mitoyenne au côté ouest du chemin d'accès à la carrière de Sintra
Rue du Coteau	
Rue Henri-Jacob	
Rue Maurice Sud	
Rue Roy Sud	
Rue Richard	De la montée Industrielle-et-Commerciale à l'avenue Banville
Rue Saint-Yves	
Rue Saint-Germain Est	De la montée Industrielle-et-Commerciale jusqu'à l'avenue du Havre (petit tronçon en face du quai)
Rue Saint-Germain Est	De l'avenue Lebrun jusqu'à la 3 ^e Avenue
Route 132	De 200 mètres à l'ouest de la montée Industrielle-et-Commerciale jusqu'aux limites de la juridiction du Ministère des Transports à l'ouest (boulevard Jessop, boulevard René-Lepage Est, boulevard René-Lepage Ouest, boulevard Saint-Germain)
Avenue de l'Abraham-Martin	
Rue de l'Albatros	
Rue des Astilbes	
Place du Baron	
Avenue du Bois-Joli	
Rue des Chalets	
Avenue du Citadelle	
Avenue du Comte	

Rue des Coquelicots
Avenue des Cormorans
Avenue Drewitt
Avenue du Duc
Rue Émilien-Amiot
Avenue de l'Empress
Avenue de l'Eurêka
Rue du Fleuve
Rue des Fougères
Avenue des Goélands
Rue du Golf
Avenue Guérette
Rue des Hydrangées
Rue de l'Intendant
Rue J.-Alexandre-Chevron
Avenue J.-Roger-Lebel
Rue Jacques-Savard
Rue du Jalobert
Avenue Jean-Talon
Avenue de la Jeunesse
Rue des Jonquilles
Rue Joseph-Paradis
Rue des Kalmias
Place des Lilas
Avenue Louis-Hébert
Avenue du Manic
Rue Marconi
Place du Marquis
Rue Monseigneur-Bolduc
Rue des Mouettes
Rue du NV-Le Sable
Avenue Paquet Nord
Avenue Paquet Sud
Avenue du Père-Nouvel Nord
Rue du Parc
Rue du Phare
Avenue Pierre-Rouleau
Avenue du Plateau
Avenue des Pluviers
Rue des Prés-Verts
Rue Racine
Rue du Réanne
Avenue Richelieu
Chemin du Roi

Avenue du Sanctuaire	
Rue du Sieur	
Avenue de la Terrasse-Bon-Air	
Avenue Thomas-Dionne	
Avenue des Tournesols	
Rue des Vétérans	
Avenue des Violettes	
Chemin des Prés Est/Ouest	De l'intersection avec le chemin Sainte-Odile (route 232) jusqu'aux limites de la municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard
Chemin du Panorama	De l'intersection avec le chemin Sainte-Odile (route 232) jusqu'à l'avenue de la Cathédrale
Chemin des Pointes	De l'intersection avec le chemin des Prés Ouest jusqu'à l'intersection avec la route Lemieux
Avenue Ross	De l'intersection avec la rue Michel-Brûlé jusqu'au boulevard Arthur-Buies Ouest
Rue des Passereaux	
Avenue Sirois	Du boulevard Arthur-Buies Ouest jusqu'à la rue Pierre-Delisle
Boulevard Arthur-Buies Ouest	De l'avenue Sirois à l'avenue de la Cathédrale
Rue Monseigneur-Plessis	De l'avenue Sirois à la rue Monseigneur-Langis
Rue Pierre-Laporte	De la rue Beauregard jusqu'à la rue de la Normandie
Chemin des Buttes	
Rue Hupé	
Chemin du Sommet Est	De l'avenue de la Cathédrale jusqu'aux limites de la municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard
Chemin de la Seigneurie Est	De la route de la Montagne jusqu'aux limites de la municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard
Route de la Montagne	Du chemin d'accès de la carrière jusqu'aux limites de la municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard
Chemin Saint-Gérard	
Chemin du Grand-Macpès Est	
Route des Abeilles	
Chemin du Moulin	Jusqu'aux limites de la municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard
Chemin du Rang-Double	
3 ^e Rang Ouest	
Chemin du Petit-Lac-Macpès	
Chemin du Pont Couvert (935-2016, a. 1)	Jusqu'aux limites de la Ville

4. L'article 3 ne s'applique pas :

- a) à un véhicule effectuant la cueillette ou la *livraison locale* sur le chemin fermé aux *camions* et aux *véhicules-outils* ;

- b) à un véhicule en provenance ou à destination de son *point d'attache* situé sur le chemin fermé aux *camions* et aux *véhicules-outils* ;
- c) à un véhicule servant à faire l'entretien, la réparation ou le remorquage d'un autre véhicule situé sur le chemin fermé aux *camions* et aux *véhicules-outils* ou un véhicule se rendant à un lieu de réparation ;
- d) à un véhicule effectuant un travail ou assurant un service sur le chemin fermé aux *camions* et *véhicules-outils* ;
- e) à un véhicule hors normes circulant sur le chemin fermé aux *camions* et aux *véhicules-outils* en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit ;
- f) à un autobus, un minibus et un véhicule récréatif ;
- g) à un *véhicule d'urgence* ;
- h) à un véhicule circulant sur le chemin interdit aux *camions* et aux *véhicules-outils* pour rejoindre un point situé sur un chemin enclavé par cette interdiction ;
- i) à la machinerie agricole, aux tracteurs de ferme, aux remorques de ferme et aux véhicules de ferme.

5. L'article 3 ne s'applique pas aux *camions* et aux *véhicules-outils* qui circulent sur la route 132 (entre 200 mètres à l'ouest de la montée Industrielle-et-Commerciale jusqu'aux limites de la juridiction du Ministère des transports à l'ouest), lorsque les feux clignotent pour indiquer la fermeture de la montée Industrielle-et-Commerciale et ce, pour raison de sécurité.

6. Toutes les prohibitions sur des chemins contigus et ce, indépendamment du fait que l'entretien est à la charge de la municipalité, de plusieurs municipalités ou du ministère des Transports, doivent être considérées comme une seule et même prohibition.

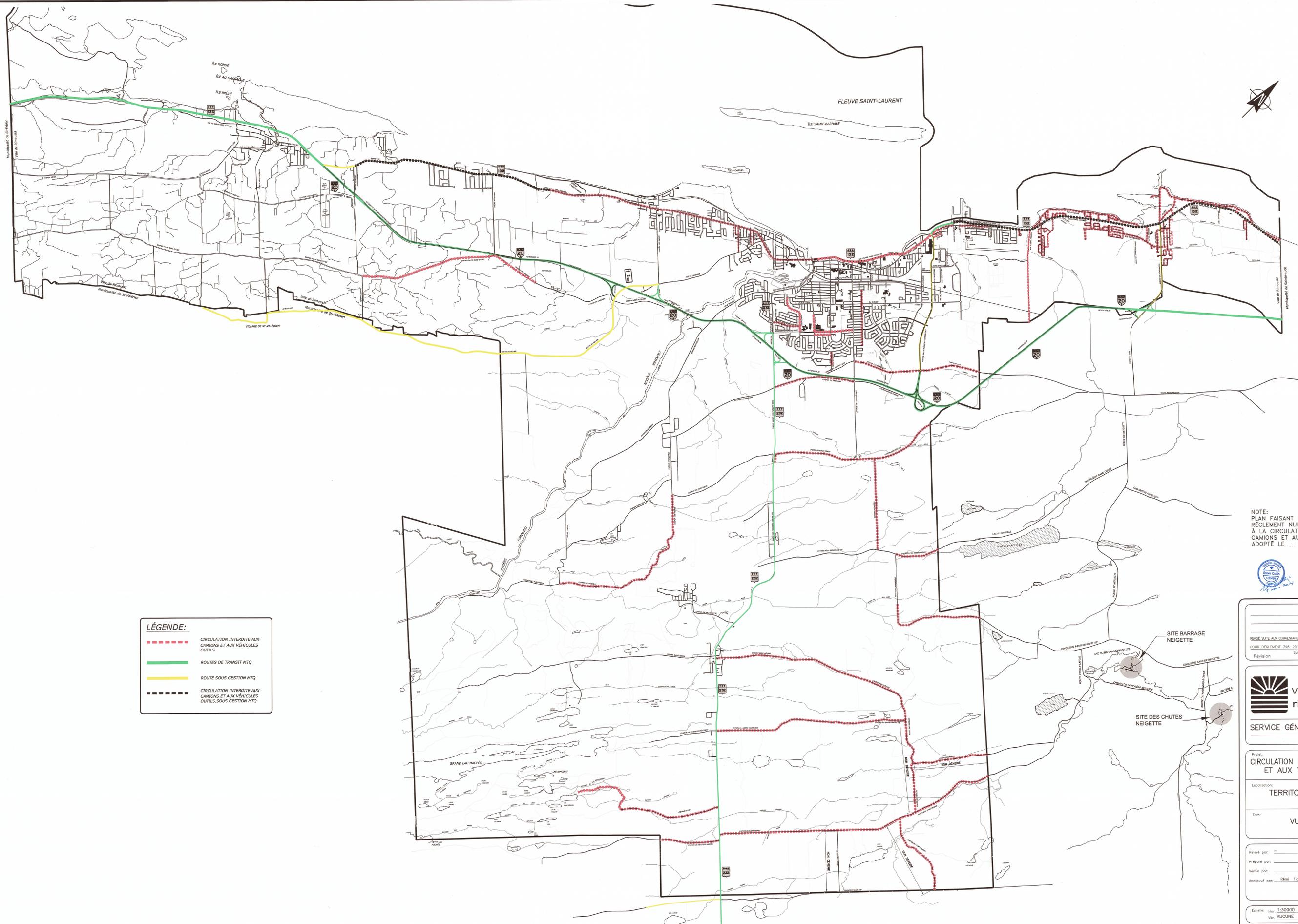
7. Quiconque contrevient à l'article 3 commet une infraction et est passible d'une amende conformément au *Code de la sécurité routière (L.R.Q., ch. C-24.2)*.

8. Le présent règlement remplace les règlements portant les numéros suivants :

- règlement 2029-96 adopté par l'ancienne Ville de Rimouski le 1^{er} août 1996 ;
- règlement 99-97 adopté par l'ancienne municipalité de Sainte-Odile le 1^{er} novembre 1999 ;
- règlement 8-99 adopté par l'ancienne municipalité de Sainte-Blandine le 1^{er} novembre 1999 ;
- règlement 594-2000 adopté par l'ancienne municipalité de Pointe-au-Père le 17 avril 2000 ;
- règlement 96-99 adopté par l'ancienne municipalité de Mont-Label le 1^{er} novembre 1999;
- règlement 2000-285 adopté par l'ancienne municipalité de Rimouski-Est le 2 octobre 2000.

Entrée en vigueur

9. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



LÉGENDE:

- - - - - CIRCULATION INTERDITE AUX CAMIONS ET AUX VÉHICULES OUTILS
- ROUTES DE TRANSIT MTQ
- ROUTE SOUS GESTION MTQ
- - - - - CIRCULATION INTERDITE AUX CAMIONS ET AUX VÉHICULES OUTILS, SOUS GESTION MTQ

NOTE:
 PLAN FAISANT PARTIE INTÉGRANTE DU
 RÉGLEMENT NUMÉRO 796-2013 RELATIF
 À LA CIRCULATION INTERDITE AUX
 CAMIONS ET AUX VÉHICULES OUTILS
 ADOPTÉ LE _____



Révision	Objet	N°	Date
01	MG	31	01 2014
02	MG	13	09 2013

Ville de rimouski
 SERVICE GÉNIE-TRAVAUX PUBLICS

Projet: **CIRCULATION INTERDITE AUX CAMIONS ET AUX VÉHICULES OUTILS**
 Localisation: **TERRITOIRE DE LA VILLE**
 Titre: **VUE EN PLAN**

Relié par: _____ Dessiné par: MG
 Préparé par: Michel Gagnon, tech.
 Vérifié par: Steve Collin, ing.
 Approuvé par: Rémi Fols, ing. responsable des services techniques

Echelle: Hor: 1:30000 Date: SEPTEMBRE 2013
 Ver: AUCUNE

Dossier N°: _____ Plan N°: **G04-3300-C** 1/1